

DEAL

971-2017-04-10-005

Arrêté DéAL-PACT du 10-04-17 portant sur l'AOT du  
DPM par la SARL LIV'AGENCY-organisation d'une  
manifestation DAY OFF - Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/PACT du 10 AVR. 2017**  
**portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**maritime de la commune du Gosier, par la SARL LIV'AGENCY, en vue**  
**d'organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF », sur la plage de**  
**l'hôtel Canella Beach, à la Pointe de la Verdure**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la SARL LIV'AGENCY, représentée par son gérant Monsieur Samuel BROSSEAU, en date du 22 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 04 avril 2017 ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

La SARL LIV'AGENCY, domiciliée 13, rue Félix Éboué – 97190 – LE GOSIER, représentée par Monsieur Samuel BROSSEAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF », le **dimanche 07 mai 2017**, sur la plage de l'hôtel Canella Beach, à la Pointe de la Verdure.

**La manifestation se déroulera de 11 h 00 à 18 h 00.**

La société CANIS EVENTS Sécurité Privée, assurera la prestation de sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

#### La nature des équipements prévus :

- 1 scène
- 1 chapiteau-bar

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de : cinq cent six euros (506, 00 €).

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

### ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

### ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **10 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur  
Le Directeur par intérim

Laurent COUCOUMÈS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-05-16-006

Arrêté DéAL-PACT du 16-05-17 portant AOT par la  
SARL LIV'AGENCY - organisation manifestation DAY  
OFF - Gosier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 16 MAI 2017**  
**portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**maritime de la commune du Gosier, par la SARL LIV'AGENCY, en vue**  
**d'organiser des manifestations sous l'appellation « DAY OFF », sur la plage de**  
**l'hôtel Canella Beach, à la Pointe de la Verdure**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la SARL LIV'AGENCY, représentée par son gérant Monsieur Samuel BROSSEAU, en date du 27 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 25 avril 2017 ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

La SARL LIV'AGENCY, domiciliée 13, rue Félix Éboué – 97190 – LE GOSIER, représentée par Monsieur Samuel BROSEAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF », les **dimanches 09 juillet 2017 et 27 août 2017** sur la plage de l'hôtel Canella Beach, à la Pointe de la Verdure.

**La manifestation se déroulera de 11 h 00 à 18 h 00.**

La société CANIS EVENTS Sécurité Privée, assurera la prestation de sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

La nature des équipements prévus :

- 1 scène
- 1 chapiteau-bar

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique d'un montant de mille douze euros (1012, 00 €) pour la part fixe.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

### ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

### ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

*P* Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-06-16-020

Arrêté DéAL-PACT du 16-06-17 portant AOT du DPM  
par l'association KALBASS de Petit-Bourg - mise en place  
d'un chantier d'insertion

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 16 JUIN 2017  
portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime de la commune de Petit-Bourg, par l'association « KALBASS », en vue  
de mettre en place un chantier d'insertion et d'organiser des excursions  
découvertes, intitulées « les dimanches évasion à l'Ilet Cabri »**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par l'association « KALBASS », représentée par son président Monsieur Michel OLIPHAR, en date du 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 02 juin 2017 ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

L'association « KALBASS », domiciliée 14, rue Homère Ninine – 97170 – PETIT-BOURG, représentée par son président Monsieur Michel OLIPHAR, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de PETIT-BOURG, en vue de mettre en place un chantier d'insertion et d'organiser des excursions découvertes intitulées « les dimanches évasions à l'Îlet Cabri ». Ces excursions débiteront **le dimanche 16 juillet 2017 et prendront fin le dimanche 27 août 2017.**

**La manifestation se déroulera de 8 h 00 à 18 h 00.**

La société RÔLE Sécurité Privée, assurera la prestation de sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 2 - REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

### ARTICLE 4- CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

### ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire de Petit-Bourg, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 JUN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Le Directeur par intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent COMOMNES



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-06-16-019

Arrêté DéAL-PACT du 16-06-17 portant autorisation pour  
utilisation d'occupation temporaire du DPM -  
manifestation sportive Guadeloupe Calisthenic Cup - Le  
Moule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 16 JUILLET 2017**  
**portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**maritime de la commune du Moule, par l'association caribéenne de « street workout &**  
**« Calisthénics » et en partenariat avec la fédération caribéenne de street workout &**  
**calisthenics, en vue d'organiser un événement sportif sous l'appellation « Guadeloupe**  
**Calisthenic cup », sur la place de la liberté – Front de mer**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par l'association caribéenne de street workout & Calisthénics, représentée Monsieur Christophe ALEXANDRINE, en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 01 juin 2017 ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

L'association caribéenne de « street workout & calisthénics », domiciliée route de Saint-Guillaume – 97160 – LE MOULE, représentée par Monsieur Christophe ALEXANDRINE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Moule, en vue d'organiser un tournoi de « street workout » ou « calisthénic » sous l'appellation « Guadeloupe Calisthénic cup », le **samedi 08 juillet 2017** sur la place de la liberté – Front de mer.

**La manifestation se déroulera de 6 h 00 à 18 h 00.**

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

#### La nature de la structure :

- 2 barres de traction épaisse et large de 48 mm
- 2 barres de traction large de 34 mm
- 1 mur
- 1 barre de 34 mm
- 1 barre parallèle de 48 mm
- 1 barre large de 48 mm

Les pièces en métal : acier, revêtement en poudre galvanisé RAL 7016 (gris anthracite)

Pincettes métalliques : aluminium, revêtement en poudre RAL 2004 (orange pur)

Boulons pour pincettes métalliques : acier inoxydable, pin Hex bouton tête vis de sécurité M 10

Hauteur maximale de chute libre : < 2500 mm

Âge maximal de l'utilisateur : enfants de moins de 14 ans sous surveillance des parents

Poids maximal de l'utilisateur : 130 kg

**Les dimensions en mm : 2201 x 4752**

**Zone d'installation minimum requise en m<sup>2</sup> : 10,46 (emprise au sol)**

#### Informations techniques :

Largeur : 3544 mm

Hauteur : 2650 mm

Longueur : 4294 mm

La plus grande partie : 2650 mm

Poids : 540, 80 kg

Espace requis : 7252 x 8032 mm

Mesures de tuyauterie :

* diamètre :	* épaisseur :
108 mm	3,2 mm
48,3 mm	3,2 mm
33,7 mm	3,2 mm

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de : cinq cents euros (500, 00 €) pour la part fixe.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

### ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

.../...

**ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Madame le maire du Moule, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**16 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

**Le Directeur par Intérim**

**Le Directeur Adjoint**

**Laurent COM**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-07-31-008

Arrêté DéAL-PACT du 31-07-17 portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du DPM - organisation de la Riviera Beach Tour - Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 31/07/2017  
portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime de la commune du Gosier, par la RIVIERA DU LEVANT, en vue de  
l'organisation de la Riviera Beach Tour, sur la plage de la Datcha, au Bourg**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la Riviera du Levant, représenté par son président Monsieur Jean Pierre DUPONT, en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu la demande d'avis au directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) en date du 28 juillet 2017 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE**

La Riviera du Levant, domiciliée Rue du Général de Gaulle- 97190 – LE GOSIER, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Pierre DUPONT, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser la Riviera Beach Tour, les 02 et le 26 août 2017, sur la plage de La Datcha, au Bourg.

La manifestation se déroulera de 06 h 00 à 13 h 00.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES**

**La nature des équipements prévus :**

- Balisage, sonorisation
- Petit Equipement- 1 chapiteau

**ARTICLE 3 - REDEVANCE**

La présente autorisation relative à une manifestation d'utilité publique ne donnera lieu à aucune redevance.

**ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

**ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

31/07/2017



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Pour le directeur et par délégation

  
Jean-Pierre ARNAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2018-06-18-004

Arrêté DEAL/RN du 18 juin 2018 relatif à la saison de  
chasse 2018-2019 dans la Collectivité de Saint-Martin



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180612-RN-SAISON-CHASSE-SMARTIN

**Arrêté DEAL/RN du 18 JUIN 2018**  
**relatif à la saison de chasse 2018-2019 dans la Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 en date du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe et de Saint-Martin ;
- Vu les propositions du 7 mai 2018 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2018 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 12 mai 2018 ;

Vu la consultation du public conduite du 14 mai au 5 juin 2018.

Considérant les impacts majeurs de l'ouragan Irma sur les milieux naturels et les espèces sauvages sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, et la nécessité d'adapter, de manière proportionnelle à la gravité et à la pérennité des impacts, la pratique cynégétique à cette situation exceptionnelle.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la Collectivité de Saint-Martin du **dimanche 29 juillet 2018 à 5h00 au dimanche 6 janvier 2019 inclus.**

### Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<b>Tourterelle à queue carrée</b> ( <i>Zenaida aurita</i> )  <b>Tourterelle turque</b> ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>26 août 2018</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Gibier d'eau</b>  Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

espèces de gibier dont la chasse est autorisée			
<b>Moqueur grivotte</b> <i>(Allenia fusca)</i>  <b>Moqueur corossol</b> <i>(Margarops fuscatus)</i>	<b>1<sup>er</sup> novembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à cou rouge</b> <i>(Patagioenas squamosa)</i>  <b>Colombe à croissants</b> <i>(Geotrygon mystacea)</i>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à couronne blanche</b> <i>(Patagioenas leucocephala)</i>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Collectivité de Saint-Martin.

### Article 4 – Mesures de gestion exceptionnelles consécutives au passage de l'ouragan Irma

La chasse n'est autorisée que de 5 h30 à 12 h.

Des plans de gestion sont instaurés dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

## **Article 5 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

## **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

## **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2019, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2018-2019 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2017-2018 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

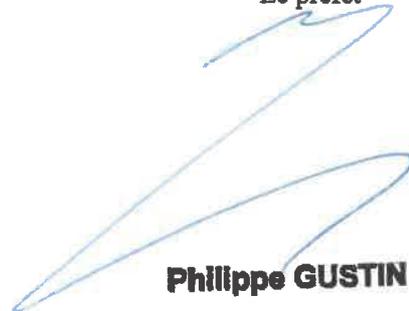
- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

*Basse-Terre, le*      **18 JUIN 2018**

Le préfet



**Philippe GUSTIN**

### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2018-06-18-005

Arrêté DEAL/RN du 18 juin 2018 relatif à la saison de  
chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180612-RN-SEASON-CHASSE-GUADELOUPE

**Arrêté DEAL/RN du 18 JUIN 2018**  
**relatif à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 en date du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe et de Saint-Martin ;
- Vu les propositions du 7 mai 2018 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2018 ;

- Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 12 mai 2018 ;
- Vu la consultation du public conduite du 14 mai au 5 juin 2018.

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Cambrone C., Guillemot & B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS-Université des Antilles.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **samedi 14 juillet 2018 à 5h00 au dimanche 6 janvier 2019 inclus**.

### Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<p><b>Tourterelle à queue carrée</b> (<i>Zenaida aurita</i>)</p> <p><b>Tourterelle turque</b> (<i>Streptopelia decaocto</i>)</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>15 août 2018</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p><b>Gibier d'eau</b></p> <p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>Du 16 août au 30 septembre 2018 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :</b> tous les jours sauf le mercredi</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>Du 16 août au 30 septembre 2018 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :</b> tous les jours sauf le mercredi</p>
<p><b>Moqueur grivotte</b> (<i>Alenia fusca</i>)</p> <p><b>Moqueur corossol</b> (<i>Margarops fuscatus</i>)</p> <p><b>Grive à pieds jaunes</b> (<i>Turdus lherminieri</i>)</p>	<p><b>1<sup>er</sup> novembre 2018</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p><b>Pigeon à cou rouge</b> (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p> <p><b>Colombe rouviolette</b> (<i>Geotrygon montana</i>)</p> <p><b>Colombe à croissants</b> (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 16 août 2018 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

<b>Pigeon à couronne blanche</b> <i>(Patagioenas leucocephala)</i>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade et Marie-Galante :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés
---	--------------------------------------	---	---

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

### Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour l'espèce suivante :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

## **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2019, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2018-2019 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2017-2018 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

## Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

18 JUIN 2018

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Virginie KLES**

### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DIECCTE

971-2018-06-13-007

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 13 juin 2018 portant  
attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur  
MARIUS PHERON gérant de la SARL DELICE  
FRAICHEUR exploitant le restaurant à l'enseigne SUCRE  
SALE sis Immeuble Bellina -Boulevard Légitimus - 97110  
POINTE-A-PITRE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi

DIECCTE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement Economique

13 JUIN 2018

**Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du**  
**portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur MARIUS PHERON,**  
**gérant de la SARL DELICE FRAICHEUR exploitant le restaurant à l'enseigne SUCRE**  
**SALE - sis Immeuble Bellina – Boulevard Légitimus - 97110 POINTE-A-PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 28 mai 2018 par Monsieur MARIUS PHERON, gérant de la SARL DELICE FRAICHEUR, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne SUCRE SALE sis Immeuble Bellina – Boulevard Légitimus 97110 POINTE-A-PITRE ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 28 mai 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que le restaurant SUCRE SALE exploité

par M. MARIUS PHERON, gérant de la SRL DELICE FRAICHEUR, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 2 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 28 mai 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur MARIUS PHERON, gérant de la SARL DELICE FRAICHEUR immatriculée sous le n° SIRET 403 022 221 00010 au RCS de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne SUCRE SALE sis Immeuble Bellina – Boulevard Légitimus – 97110 POINTE-A-PITRE

**Article 2** – Monsieur MARIUS PHERON informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur MARIUS PHERON peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*      **13 JUIN 2018**



PHILIPPE GUSTIN

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-06-08-005

Arrêté DJSCS PECVC du 8 juin 2018 modifiant l'arrêté  
971-2018-05-22-04 du 22 mai 2018 portant composition  
du jury de certification du diplôme d'Etat d'assistant de  
~~Arrêté modificatif jury DEASS assistants service social 2018~~  
service social, Session de juin 2018

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 8 juin 2018 modifiant l'arrêté 971-2018-05-22-04 du 22 mai 2018 portant composition du jury de certification du diplôme d'État d'assistant de service social, Session de juin 2018.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 451-29 à R 451-36 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 ;

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de la délibération du diplôme d'État d'assistant de service social est fixée comme suit :

- Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

**Des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social :**

- Madame Judith SERAIN, formateur à l'URASS-IFMES ;

**Des représentants de services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées en matière d'action sociale ou de professeurs de l'enseignement supérieur :**

- Madame Davina DORVILLE, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Madame FAGOUR Eliane, cadre supérieur socio-éducatif du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- Madame Francine FEVAL DEDE, responsable de circonscription d'action sociale à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Monsieur Christian FLAGIE, titulaire d'une maîtrise en management et gestion d'entreprise de secteur sanitaire et social ;
- Madame Mélanie GAUTIER, assistant de service social au Rectorat de Guadeloupe ;
- Madame Florence LOUIS, assistant de service social au centre communal d'action sociale de Basse-Terre ;
- Monsieur Manuel MERI, enseignant formateur en sciences humaines et sociales, anthropologue à l'Université des Antilles ;
- Madame Dina MONPIERRE, assistant de service social au centre hospitalier de Montéran ;
- Madame Christine PFLIEGER, conseillère technique d'action sociale à la DJSCS ;
- Monsieur Guy SAINT-MARTIN, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ;

**Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié assistants de service social en exercice :**

**Employeurs :**

- Madame Sylvie BARUL, conseillère technique d'action sociale au conseil départemental de Guadeloupe ;
- Madame Kelly BUDOC, cadre de secteur à Acajou Alternatives ;
- Madame Régine MARIE-JEANNE, responsable de circonscription d'action sociale à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Monsieur José MISCHER, chef de service à ADAPEI ;

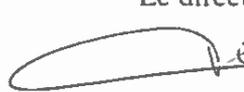
**Salariés :**

- Madame Lydia CANNENTERRE, éducatrice spécialisée à APISEG ;
- Madame Antoinette MATHURINA, responsable de circonscription d'action sociale à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Madame Marlène ORTOLE, responsable de circonscription d'action sociale à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Madame Fulberte TREBER, responsable centre d'activité, formateur au CFTS.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 8 juin 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

  
ALAIN CHEVAUX  


*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DM

971-2018-06-18-007

Arrêté PREF-DM du 18 juin 2018 portant autorisation de  
la création d'un récif artificiel au large de Petit Havre  
(commune du gosier) à titre expérimental pour le GPMG



**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande présentée par le Président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe le 17 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-298 DEAL/MDD du 17 octobre 2017, portant décision après examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et arrêtant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impacts ;

**Vu** l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 8 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 11 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis du Responsable du sanctuaire Agoa en date du 27 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis du Président du Comité régional des pêches et des élevages maritimes des îles de Guadeloupe en date du 22 décembre 2017 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Maire de la commune du Gosier, en date du 27 novembre 2017 ;

**Vu** la saisine du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en date du 27 novembre 2017 ;

**Considérant que** ce projet à caractère expérimental s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires relatives à la pêche prévues à l'arrêté préfectoral n°2014-193 du 16 juillet 2014, qui prévoyait la contribution du GPMG à l'implantation et au suivi de la colonisation des récifs artificiels,

**Considérant que** l'immersion de récifs artificiels doit permettre d'optimiser les fonctionnalités écologiques nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de certaines espèces cibles à fort intérêt halieutique,

**Considérant que** ce projet est mené en étroite collaboration avec le Comité régional des pêches et des élevages marins des Îles de Guadeloupe (CRPMEM) et le collectif des marins pêcheurs du Gosier (CMPG),

*Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe,*

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 – 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50 – [www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article 1er - Bénéficiaire**

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG) représenté par son Président du Directoire en exercice Monsieur Yves SALAÛN, domicilié Quai Ferdinand de Lesseps BP 485 – 97110 POINTE-A-PITRE – N° Siret 794 538 520 00014, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour l'implantation de récif artificiel à titre expérimental au large de Petit-Havre, sur le territoire de la commune du Gosier.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art. L.2124-4 du CG3P).**

## **Article 2 – Description de l'ouvrage**

Le projet est pour l'heure dans sa première phase expérimentale et consiste à implanter sur une surface de 500 m<sup>2</sup> des modules permettant de reproduire les fonctions écologiques des récifs coralliens.

Il sera implanté à une distance de 1300 mètres du rivage, dans un secteur où les fonds marins sont composés de fonds de sable grossier et de nodules algaux.

Ce récif artificiel sera mis en place suivant une disposition dite en « en hameau », composée de 4 typologies de modules récifaux :

- un grand module unitaire présentant un volume d'habitats créés supérieur à 20 m<sup>3</sup> et disposé au centre du hameau : il devrait accueillir principalement les espèces de type poissons-perroquets et poissons-chirurgiens,
- 3 ou 4 modules disposés autour du grand module pré-cité, assemblés ou non, d'une hauteur moyenne à haute, pour un volume d'habitats créés d'une dizaine de m<sup>3</sup> : ils accueilleront également des espèces de type poissons-perroquets et poissons-chirurgiens,

Les matériaux de ces récifs artificiels seront déterminés par le prestataire mais devront répondre à des caractéristiques techniques et physico-chimiques compatibles avec l'objet de l'expérimentation. Ils devront en particulier être stables, suffisamment denses et durables.

Une fois la disposition et la nature des récifs connues, tout leur descriptif devra être transmis à la Direction de la Mer.

Ces modules seront déposés au fond de l'eau : aucun système d'ancrage ne sera mis en place.

## Coordonnées GPS de l'emprise

Lieu	Coordonnées - WGS84
Au large du Petit-Havre, Le Gosier	-61.4112188055677 ; 16.2003791264362
	-61.4110058622357 ; 16.2003794111059
	-61.4110085302032 ; 16.2001787188565
	-61.4112192996358 ; 16.2001778648465

### **Transport et immersion**

La méthode de pose retenue à ce stade est la suivante :

- Transport et grutage de récifs artificiels, puis immersion et dépôt au fond de l'eau :
  - Récupération des récifs artificiels sur le site de préfabrication
  - Transport par convoi exceptionnel jusqu'au port de déchargement
  - Mise à l'eau des récifs par grutage et accroche des récifs à des ballons cellules fermés
- Préparation du site,
- Remorquage des récifs sur site,
- Immersion des récifs sur site pré-balisé.

Pendant la phase travaux, toutes les précautions devront être prises pour limiter l'impact de cette opération sur les écosystèmes marins, et en particulier sur les mammifères marins.

### **Suivi écologique et technique**

Un suivi écologique pluriannuel sera réalisé : il comprendra une étude des communautés benthiques ayant colonisé les récifs ainsi qu'une étude des communautés ichthyologiques (poissons, richesse spécifique, dominance, espèces protégées et/ou/invasives). A la demande du conseil de gestion du sanctuaire Agoa, les observations de mammifères marins devront le cas échéant être particulièrement signalées.

Un suivi technique doit également être mis en place pour décrire le comportement des ouvrages dans le temps, leur positionnement, leur résistance à l'affouillement ou à l'enfouissement et leur intégrité structurelle.

Le suivi écologique et technique sera réalisé pendant toute la durée de l'autorisation, soit 24 mois selon la fréquence suivante :

- T0 : État initial – avant immersion (T)
- T + 1 : suivis écologique et technique
- T + 6 : suivis écologique et technique
- T + 12 : suivis écologique et technique
- T + 20 : suivis écologique et technique

Tous ces points d'étape devront être transmis à la Direction de la Mer à titre d'information.

### **Article 2-1 – Bilan global de l'immersion**

Le pétitionnaire a l'obligation de produire, à partir des données de suivi, un bilan de l'immersion du récif qu'il transmet à l'administration au plus tard 6 mois après le terme de l'autorisation définie à l'article 5.

Le bilan de l'immersion est exigible par le concédant pour la poursuite du programme d'implantation de récifs artificiels, au-delà de cette phase d'expérimentation.

### **Article 3 – Dispositions générales**

Le concessionnaire prend à sa charge l'intégralité du risque de construction de l'ouvrage visé à l'article 2. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où la construction d'autres ouvrages serait autorisée à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne pourra être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit en cas d'événements météorologiques forts et exceptionnels entraînant des dommages aux installations et en cas de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées. Il devra notamment se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté n°2014-193/SG/DiCTAJ/BRA du 16 juillet 2014 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les travaux de la tranche n°1 de l'opération Grand Projet de port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Le pétitionnaire peut proposer aux autorités compétentes des modalités précises d'interdiction ou de restriction des usages adaptées à la période expérimentale du projet.

### **Article 4 - Redevance**

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit compte-tenu de son caractère expérimental ayant pour but de contribuer à assurer la conservation de l'écosystème marin guadeloupéen.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la présente autorisation est fixée à **30 mois**, à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

### **Article 6 - Réparation**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

### **Article 7 - Entretien**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 8 - Affectation**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

### **Article 9 – Règles générales d'utilisation**

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents des Douanes.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 14 ci-dessous.

### **Article 10 – Signalisation maritime**

Préalablement à tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra informer la Direction de la mer de la réalisation de l'immersion du récif artificiel afin qu'en soient informés les navigateurs par AVURNAV.

### **Article 11 – Droits réels**

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

### **Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

### **Article 13 – Précarité et révocabilité**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

### **Article 14 – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Le pétitionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

#### **Article 14-1 – Demande de maintien des ouvrages en fin d'autorisation**

En réponse à une demande formelle du pétitionnaire, l'autorité compétente peut notifier son accord pour le maintien en place, après l'extinction du présent titre d'autorisation, des ouvrages et installations immergés, si elle considère que l'une ou l'autre des conditions suivante est satisfaite :

- les objectifs poursuivis à travers l'immersion du récif ont été atteints ;
- le bénéfice environnemental global du scénario de maintien total du récif est avéré par rapport à un scénario de retrait du récif.

Entrent en considération dans l'appréciation de ce dernier critère, notamment :

- les conditions de sécurisation et de surveillance des structures immergées si elles sont maintenues dans la durée, au regard des activités pratiquées sur le plan d'eau ;
- les matériaux qui composent les structures immergées qui ne doivent pas être toxiques à moyenne ou longue échéance ;
- les impacts importants sur les milieux que peut, le cas échéant, entraîner une extraction totale ou partielle des structures immergées.

Dans ce cas, l'autorité administrative se trouve, à compter de cette notification, subrogée à tous les droits du pétitionnaire sur les ouvrages et installations immergés, qui sont alors incorporés au domaine public sans qu'il y ait indemnité à ce titre ni passation d'un acte pour constater le transfert.

Il revient au pétitionnaire l'obligation de fournir tous les éléments objectifs et les arguments permettant à l'autorité administrative de statuer sur la satisfaction aux critères énoncés ci-dessus, en remettant notamment à l'administration le bilan de l'immersion tel que défini à l'article 2-1.

En cas de non production des éléments et argumentaires requis pour justifier sa demande, il peut y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 16 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 17 – Notification/Exécution**

Le présent arrêté est notifié à Madame le Secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer et au bénéficiaire, chacun étant chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

*L'administrateur en chef des affaires maritimes*  
Jean-Luc VASLIN,  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



*Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

*M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.*

*M. le responsable du sanctuaire Agoa*

*M. le Maire du Gosier*

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DM

971-2018-06-18-008

Arrête PREF/DM du 18 juin 2018 portant réglementation  
de la navigation maritime autour de 4 ilets ou bancs de  
sable dans le grand cul de sac marin



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

***Direction de la Mer  
de la Guadeloupe***

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**portant réglementation de la navigation maritime  
autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'état en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012, accordant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au Préfet de la région Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 22 mai 2017 ;

VU la saisine des maires de Baie-Mahault, Morne-à-l'Eau et Sainte-Rose en date du 27 avril 2018 ;

Considérant la délibération n° D-15-008 du 26 février 2015 du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la nécessité de préserver l'avifaune et les fonds marins,

SUR proposition du directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Autour du banc de sable des îlets de carénage (appelé îlet Blanc), à l'intérieur du périmètre représenté en annexe du présent arrêté et délimité par les points GPS suivants :

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
Point A	16°20.778' N	61°41.250 W
Point B	16°20.862' N	61°41.214 W
Point C	16°20.904' N	61°41.220 W
Point D	16°20.958' N	61°41.334 W
Point E	16°20.868' N	61°41.412 W

la navigation, la circulation et le stationnement des personnes sont interdites du 15 avril au 15 août.

### **Article 2**

Dans le secteur des îlets du Carénage, à l'intérieur du périmètre représenté en annexe du présent arrêté et délimité par les points GPS suivants :

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
Point F	16°20.857'N	61°41.156'W
Point G	16°20.926'N	61°41.166'W
Point H	16°20.995'N	61°41.071'W
Point I	16°20.944'N	61°41.047'W
Point J	16°20.852'N	61°41.065'W

la navigation, la circulation et le stationnement des personnes sont interdites toute l'année.

**Article 3**

Dans le secteur de l'îlet Christophe, à l'intérieur du périmètre représenté en annexe du présent arrêté et délimité par les points GPS suivants :

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
Point K	16°17.712'N	61°34.242' W
Point L	16°17.659'N	61°34.120' W
Point M	16°17.507'N	61°34.211' W
Point N	16°17.540'N	61°34.304' W

la navigation, la circulation et le stationnement des personnes sont interdites toute l'année.

**Article 4**

Dans le secteur de l'îlet Fajou, à l'intérieur du périmètre représenté en annexe du présent arrêté et délimité par les points GPS suivants :

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
Point O	16°20.700' N	61°35.604 W
Point P	16°20.587' N	61°35.468 W
Point Q	16°20.704' N	61°35.352W
Point R	16°20.792' N	61°35.480 W

la navigation, la circulation et le stationnement des personnes sont interdites toute l'année.

**Article 5**

Le Parc national de la Guadeloupe mettra en place le balisage et l'information nécessaire.

**Article 6**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de service public en mission.

**Article 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par la réglementation du Parc National de la Guadeloupe, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 8**

Ces infractions seront constatées par tous agents habilités en matière de police de l'environnement.

**Article 9**

L'arrêté préfectoral n° 97-3057 du 28 décembre 1997 susvisé est abrogé.

**Article 10**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **18 JUIN 2018**

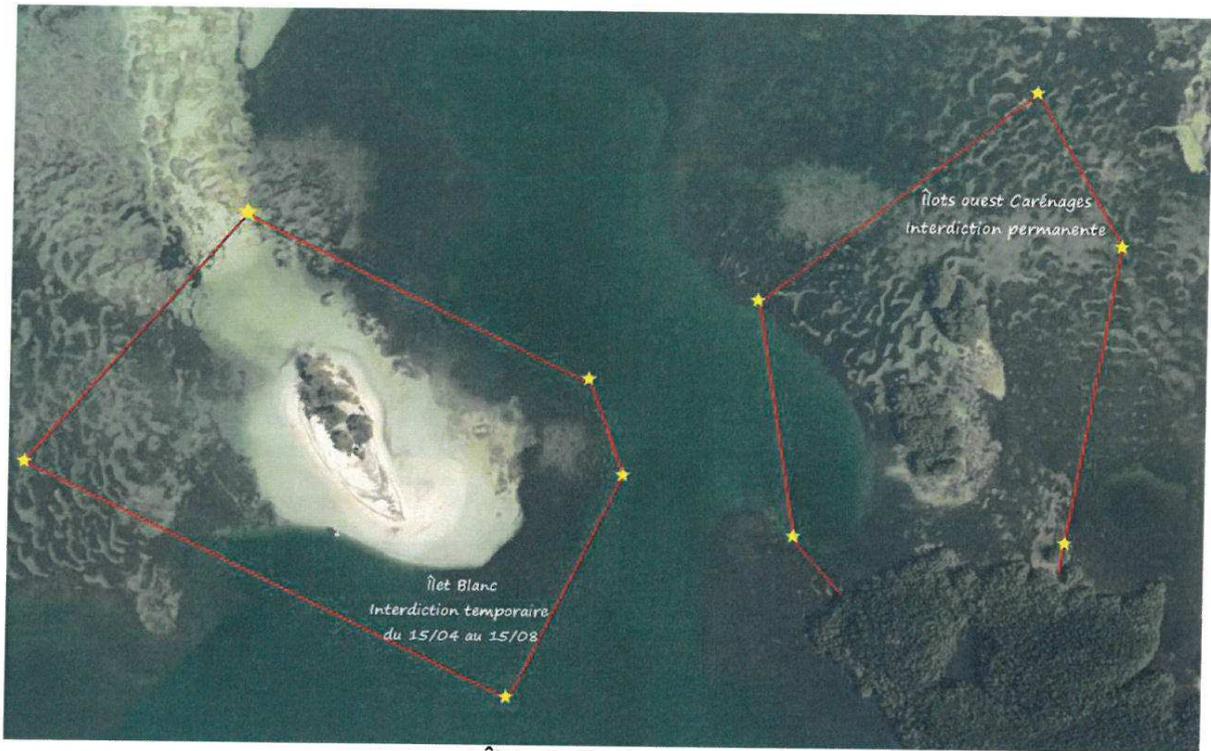
Le Préfet,

*par délégation*  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
**Jean-Luc VASLIN,**  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe





**ZONES TAMPONS DU GRAND CUL-DE-SAC MARIN**

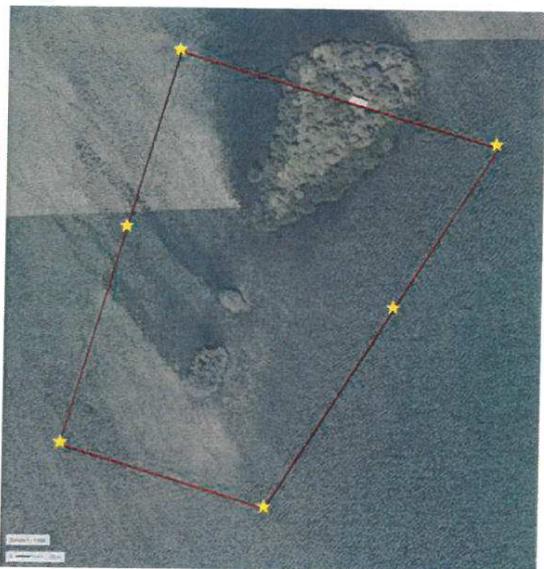


**Îlets de Carénages :**

- 1 : Îlet Blanc, interdiction temporaire du 15 avril au 15 août**
- 2 : Îlots ouest, interdiction permanente**



**3 : sud îlet Fajou (Interdiction permanente)**



**4 : Îlet Christophe (Interdiction permanente)**

Ministère de la Défense (MAD) - Direction des opérations navales (DON)

DM

971-2018-06-18-006

Arrête PREF/DM du 18 juin 2018 portant renouvellement  
de la concession SA OCEAN



**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°270/Pmd/2003 portant renouvellement et extension de la concession d'un établissement de pêche maritime à la SA « O.C.E.A.N » au large du littoral de Pointe-noire ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par la SA « O.C.E.A.N » représentée par son gérant, Monsieur François HERMAN, en date du 18 novembre 2014 ;

**Vu** les pièces de l'enquête publique menée du 25 novembre au 9 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 3 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques, Pôles domaniales et Politiques immobilières de l'État, en date du 26 novembre 2015;

**Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 20 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Pointe-Noire, en date du 7 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de la commune de Deshaies, en date du 17 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Bouillante, en date du 22 mai 2015 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Président du CRPMEM, en date du 6 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du responsable du Conservatoire du littoral, en date du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Délégué régional de l'IFREMER, en date du 17 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission nautique locale en date du 22 mai 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des cultures marines en date du 19 octobre 2017.

**Considérant que** la SA «O.C.E.A.N» a développé une aquaculture durable dès son installation ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime est accordée à la SA «O.C.E.A.N» représentée par son gérant, Monsieur François HERMAN demeurant Les Plaines – 97116 Pointe-Noire, N° SIRET 424 780 674 00018 RCS de Basse-Terre – N° de gestion 99 B 262, aux conditions définies par le cahier des charges ci-joint.

**Article 2** : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le domaine public maritime sont celles mentionnées dans le cahier des charges ci-joint.

**Article 3** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente autorisation pour l'exploitation de cultures marines donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance domaniale payable annuellement d'un montant de **deux cent quarante neuf euros (249 €)**, fixé par la Direction régionale des finances publiques – Service comptabilité – 269 route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 Basse-Terre.

La redevance est exigible au 1<sup>er</sup> janvier et payable sans indemnité de retard jusqu'au 30 juin.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet dès sa signature, le visa du demandeur étant déjà porté sur le cahier des charges.

**Article 6** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur pour son exploitation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes  
**Jean-Luc VASLIN,**  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Destinataires

- le bénéficiaire
- Préfet de la Région Guadeloupe
- Direction de la Mer
- DRFIP

Ampliation

- Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- DéAL
- DAAF
- CRPMEM
- IFREMER
- Mairies de Pointe-Noire, Deshaies, Bouillante

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Cette exploitation vise les objectifs suivants :

- croissance rapide : une taille de commercialisation élevée permet la transformation du produit pêché,
- approvisionnement des marchés locaux déficitaires en produits de la mer,
- assurance d'une production régulière et de qualité.

### **Article 2 : Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance de la concession**

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

### **Article 3 : Coûts et amortissements**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **Article 4 : Durée de la concessionnaire**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R923-31 du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014. La demande doit être déposée **cinq ans au plus** et **six mois au moins** avant la date d'échéance de la concession.

### **Article 5 : Obligation du concessionnaire**

#### *5.1. Règles générales*

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant à la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

#### *5.2. Exploitation de la concession*

Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

#### *5.3. Règles pour la création ou la modification d'ouvrage*

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

#### *5.4. Frais de construction et d'entretien*

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

#### *5.5. Responsabilité des dommages causés*

Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

#### *5.6. Contraintes particulières et droits de passage*

Ceux-ci sont décrits à annexe III.

#### *5.7 Déclaration de production*

En application de l'article R923-11 du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable). De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la direction de la mer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Retrait de la concession prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R923-40 du code rural et de la pêche maritime, créées par le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014, la concession peut être modifiée, suspendue temporairement ou retirée à tout moment par décision motivée du préfet, après avis de la commission des cultures marines sans indemnité à la charge de l'État :

- Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
- En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession, ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
- En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à

l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

- Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15. Par ailleurs, conformément à cet article R. 923-15, « les personnes déjà installées en cultures marines avant le 1er janvier 2010 n'ont pas à justifier de leur capacité professionnelle ».

La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure, spécifiant les constatations des agents de contrôle, et assortie d'un délai pour que le titulaire se conforme à ses obligations. Si, à l'issue de ce délai, le titulaire ne s'est pas mis en règle, il est invité, préalablement à la décision de retrait, à présenter ses observations.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Par application des dispositions de l'article R923-41 du code rural et de la pêche maritime, créées par le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014, la concession ici accordée peut être retirée ou modifiée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code.

La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

#### **Article 7 : Redevance domaniale**

7.1 Le montant de la redevance est fixé à deux cent quarante neuf euros (249 €) par an.

Ce montant est fixé conformément au montant de référence inscrit dans l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article 2 (3°) du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, fixant le montant de la redevance à 8,29 €/are dans ce cas.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269 route de Saint-Claude - BP 766, 97100 Basse-Terre.

Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier

alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- ♥ Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- ♥ Concession après vacance conformément aux dispositions de l'article R923-43 et ayant fait l'objet d'une indemnisation ;
- ♥ Substitutions ou transferts prévus aux articles R923-31 à R923-39.

#### **Article 9 : Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Faire précéder la signature de la mention

« lu et approuvé »

Signature du concessionnaire

*lu et approuvé*

**OCEAN S.A.S**

LES PLAINES - 97116 POINTE-NOIRE

Siret : 424 780 674 00018

☎ : 0590.98.11.83 - ocean@orange.fr



**ANNEXE I**  
(art.2 du cahier des charges)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire**

<i>Ouvrages appartenant à l'État (1)</i>	<i>Autres ouvrages (1)</i>	<i>Date d'expiration de la période d'amortissement</i>
<b>NEANT</b>  hors installations déjà mises en place dans le cadre de la précédente concession		
<i>(1) Préciser notamment s'il s'agit :</i> - de terre-pleins ; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ; - d'autres constructions.		

**ANNEXE II**  
(art.3 du cahier des charges)

<i>Description des ouvrages (1)</i>	<i>Coûts et Amortissements prévus</i>	<i>Date d'Expiration de la période d'amortissement</i>	<i>Contraintes particulières</i>
<p><u>Des cages d'élevage flottantes en mer</u>, sur un fond sableux, occupant une surface approximative de 3000 m<sup>2</sup></p> <p>4 cages immergeables de 10 m de diamètre profondeur variable de 2 à 6 m</p> <p>L'amarrage se compose de 8 ancres charrues de 400 kg</p> <p><u>Structure à terre</u> Ecloserie Canalisation de 100m x 75mm de diamètre Débit (m3/h) : 20m3/h</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de l'aquaculture est lié à l'utilisation de structures fiables et appropriées pour l'activité en mer ouverte, afin d'éviter la pollution côtière et de réduire l'impact sur l'environnement.</li> <li>- Assurer une production de qualité et respectueuse de l'environnement et du consommateur.</li> <li>- Plan d'eau abrité</li> <li>- Mise en place d'un système de balisage.</li> <li>- Déclaration annuelle de sa production</li> </ul>
<p align="center">(1) Préciser notamment s'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de terre-pleins ;</li> <li>- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;</li> <li>- d'autres constructions.</li> </ul>			

**ANNEXE III**  
(art.5 du cahier des charges)

<i>Description des contraintes et droits de passage</i>	<i>Origine (texte réglementaire ou décret)</i>																					
<p>- Réglementation en vigueur concernant l'accès du public sur le littoral</p> <p>- Paiement de la redevance domaniale</p> <p>- Un droit de passage pour les concessions enclavées</p> <p>- Déclaration annuelle de l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines</p> <p>- Le numéro de matricule de la concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenu, placé à son sommet Nord-Est</p> <p>- Les zones de cultures marines ainsi que les établissements flottants sont soumis au balisage conformément aux dispositions réglementaires en matière de signalisation maritime (création-modification-suppression, information nautique, contrôle de conformité) et selon les prescriptions de la Direction de la mer compétente.</p> <p>Ainsi, 6 bouées, nommées OPA 0 à OPA 7, sont mises en place : s'agissant de bouées au caractère « marques spéciales », le marquage est de couleur noire, avec une hauteur de lettres et de chiffres de 15 cm situés sur la seconde moitié de la partie émergée.</p> <p>Les coordonnées GPS de ces 7 bouées sont les suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tbody> <tr> <td>OPA 0</td> <td>16°12'57''63''' N (= 16°12.9605' N)</td> <td>61°47'27''80''' W (= 61°47.4633' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 1</td> <td>16°12'56''01''' N (= 16°12.9335' N)</td> <td>61°47'26''94''' W (= 61°47.4490' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 2</td> <td>16°12'56''34''' N (= 16°12.9390' N)</td> <td>61°47'28''92''' W (= 61°47.4820' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 3</td> <td>16°12'58''01''' N (= 16°12.9668' N)</td> <td>61°47'29''78''' W (= 61°47.4963' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 4</td> <td>16°12'59''08''' N (= 16°12.9847' N)</td> <td>61°47'28''27''' W (= 61°47.4712' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 5</td> <td>16°12'58''91''' N (= 16°12.9818' N)</td> <td>61°47'26''52''' W (= 61°47.4420' W)</td> </tr> <tr> <td>OPA 6</td> <td>16°12'57''37''' N (= 16°12.9562' N)</td> <td>61°47'25''92''' W (= 61°47.4320' W)</td> </tr> </tbody> </table>	OPA 0	16°12'57''63''' N (= 16°12.9605' N)	61°47'27''80''' W (= 61°47.4633' W)	OPA 1	16°12'56''01''' N (= 16°12.9335' N)	61°47'26''94''' W (= 61°47.4490' W)	OPA 2	16°12'56''34''' N (= 16°12.9390' N)	61°47'28''92''' W (= 61°47.4820' W)	OPA 3	16°12'58''01''' N (= 16°12.9668' N)	61°47'29''78''' W (= 61°47.4963' W)	OPA 4	16°12'59''08''' N (= 16°12.9847' N)	61°47'28''27''' W (= 61°47.4712' W)	OPA 5	16°12'58''91''' N (= 16°12.9818' N)	61°47'26''52''' W (= 61°47.4420' W)	OPA 6	16°12'57''37''' N (= 16°12.9562' N)	61°47'25''92''' W (= 61°47.4320' W)	<p>aAinsi-Loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</p> <p>Décret du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code et de la pêche maritime (art. R923-11)</p> <p>Arrêté du 29 février 2012 portant modalité de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain (article 3)</p>
OPA 0	16°12'57''63''' N (= 16°12.9605' N)	61°47'27''80''' W (= 61°47.4633' W)																				
OPA 1	16°12'56''01''' N (= 16°12.9335' N)	61°47'26''94''' W (= 61°47.4490' W)																				
OPA 2	16°12'56''34''' N (= 16°12.9390' N)	61°47'28''92''' W (= 61°47.4820' W)																				
OPA 3	16°12'58''01''' N (= 16°12.9668' N)	61°47'29''78''' W (= 61°47.4963' W)																				
OPA 4	16°12'59''08''' N (= 16°12.9847' N)	61°47'28''27''' W (= 61°47.4712' W)																				
OPA 5	16°12'58''91''' N (= 16°12.9818' N)	61°47'26''52''' W (= 61°47.4420' W)																				
OPA 6	16°12'57''37''' N (= 16°12.9562' N)	61°47'25''92''' W (= 61°47.4320' W)																				

